Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ

N° 2019 – DDPP n° 127 en date du 30/07/2019
portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir temporaire de FAREBERSVILLER à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil d 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 29/04/2019 par M. KARMAOUI Mohammed représentant de l'association Communauté Islamique de la Moselle de FAREBERSVILLER ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'abattoir temporaire de FAREBERSVILLER situé lieu-dit Durmich, 57450 FAREBERSVILLER exploité par M. KARMAOUI Mohammed représentant de la Communauté Islamique de la Moselle de FAREBERSVILLER est agréé temporairement sous le numéro FR 57 207 016.

Article 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de FAREBERSVILLER conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2019, pour une durée de 2 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 30/07/2019

Le Préfet,

Didier MARTIN